



L'installation de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie jouit d'une grande popularité. Mais les recettes ainsi générées peuvent également être imposables, y compris dans le cas des particuliers.

Commission de la gestion d'entreprise Face à l'engouement des particuliers pour cette forme de production d'énergie, il est important d'acquérir des connaissances de base sur le régime fiscal.

Imposition des installations photovoltaïques chez les particuliers

Texte: Jérôme Egli | Photo: shutterstock.com



La crise énergétique que nous avons connue il y a peu a montré que l'énergie, sous quelque forme que ce soit, n'est pas disponible en quantité illimitée. Cela a suscité un véritable boom du développement du photovoltaïque, ce dont on ne peut que se féliciter au regard de la stratégie énergétique 2050 adoptée par la Confédération. Pour le propriétaire d'un bien immobilier privé, outre

les avantages d'une certaine liberté et indépendance en ce qui concerne sa consommation d'énergie, une installation photovoltaïque peut aussi se révéler intéressante d'un point de vue fiscal. La mise en place d'une installation photovoltaïque est également encouragée financièrement par la Confédération par le biais de la rétribution unique. Selon l'art. 25 de la LEne, les rétributions

uniques peuvent atteindre 30 pour cent des coûts d'investissement des installations de référence. D'autres rétributions et bonus peuvent être versés en sus de la rétribution unique, les cantons et les communes pouvant prévoir des incitations supplémentaires pour les installations photovoltaïques et les batteries de stockage.



SAVOIR

Série en deux parties

Dans cette série en deux parties, vous trouverez des idées pour utiliser Microsoft 365 dans votre entreprise.

Partie 1: Imposition des installations photovoltaïques chez les particuliers

Face à l'engouement des particuliers pour cette forme de production d'énergie, il est important d'acquérir des connaissances de base sur le régime fiscal des installations photovoltaïques.

Partie 2: Imposition des installations photovoltaïques dans la fortune commerciale

Le traitement des personnes morales est différent de celui des particuliers.

Une installation photovoltaïque constitue-t-elle un investissement générateur de plus-value ou déductible?

En tant que mesures d'économie d'énergie, les installations photovoltaïques ne sont pas considérées comme des investissements générateurs de plus-value selon l'art. 32 de la LIFD. Les installations photovoltaïques sont assimilées aux frais d'entretien, même s'il s'agit dans les faits, du moins en partie, d'investissements qui augmentent la valeur. Peu importe que l'installation photovoltaïque soit intégrée, montée ou même autonome. En règle générale, les installations photovoltaïques dites «plug and play», parfois qualifiées de centrales de balcon pouvant être simplement branchées sur la prise de courant, ne sont pas déductibles. Pour que l'installation photovoltaïque ouvre droit à une déduction, il doit y avoir ce que l'on ap-

pelle un lien matériel avec le bien immobilier concerné. En l'absence d'un tel lien, les investissements concernés ne peuvent pas être qualifiés de frais d'entretien d'immeubles. C'est notamment le cas des centrales de balcon. En outre, le bâtiment accueillant l'installation photovoltaïque ne doit pas être une nouvelle construction (Berne et le Valais font exception à cette règle). Selon le canton, la construction doit avoir entre un an et cinq ans au minimum. Si ce délai n'est pas respecté, les investissements constituent des frais d'immobilisation. Conformément à un jugement rendu par la Tribunal fédéral, la rénovation totale d'un bâtiment n'est en revanche plus considérée comme une nouvelle construction depuis 2023. Les coûts de l'installation photovoltaïque ouvrent donc droit à une déduction fiscale. Dans certains cantons, les dépenses pour les batteries



INFO

Exemple

Un ménage consomme 4 000 kWh d'électricité par an. Avant la mise en place de l'installation photovoltaïque, il lui en coûtait en moyenne 28 centimes du kilowattheure, soit CHF 1 120.00 (+ taxe de base) par an. La nouvelle installation Photovoltaïque produit 8 000 kWh par an. L'autoconsommation est de 2 500 kWh, le reste est réinjecté dans le réseau. En considérant un prix de l'électricité inchangé à 28 centimes, la facture s'élève désormais à CHF 420.00 (+ taxe de base). Exemple inspiré de la fiche technique Photovoltaïque n° 9 de Swissolar.

EXEMPLE INSPIRÉ DE LA FICHE TECHNIQUE PHOTOVOLTAÏQUE N° 9 DE SWISSOLAR.

Facture d'électricité 1 sans photovoltaïque	Facture d'électricité 2 après montage photovoltaïque, avec faible rémunération	Facture d'électricité 3 après montage photovoltaïque, avec rémunération élevée
Achat d'énergie 4000 × 28 ct./kWh = CHF 1120.00	Achat d'énergie 2500 × 28 ct./kWh = CHF 420.00	Achat d'énergie 2500 × 28 ct./kWh = CHF 420.00
+ de taxe de base CHF 174.00 = au total CHF 1294.00	+ de taxe de base CHF 174.00 = au total CHF 594.00	+ de taxe de base CHF 174.00 = au total CHF 594.00
	Rétribution de l'électricité solaire injectée 5500 kWh × 6 ct./kWh = CHF 330.00	Rétribution de l'électricité solaire injectée 5500 kWh × 14 ct./kWh = CHF 770.00
	Montant net à payer: CHF 264.00	Montant net versé: CHF 176.00
	Revenus de l'énergie solaire imposable: Règle de minimis: CHF 0.00 Principe du net: CHF 0.00 Principe du brut: CHF 330.00	Revenus de l'énergie solaire imposable: Règle de minimis: CHF 0.00 Principe du net: CHF 176.00 Principe du brut: CHF 770.00

de stockage sont en principe également déductibles au titre de mesures de protection de l'environnement.

Déductibilité d'autres installations en lien avec l'installation photovoltaïque

Il n'est pas rare qu'une borne de recharge pour une voiture électrique ou autre soit mise en place en même temps qu'une installation photovoltaïque. On distingue alors plusieurs cas de figure: les coûts des bornes de recharge unidirectionnelles ne sont pas déductibles. En effet, ces coûts correspondent à une utilisation plus efficace de l'énergie pour le transport individuel (propulsion électrique au lieu du moteur à combustion), donc uniquement pour le «ravitaillement» du véhicule. Cependant, l'installation de la prise ou de la Wallbox, même si elle est associée à une installation photovoltaïque (avec ou sans stockage d'électricité), n'a rien à voir avec l'augmentation de l'efficacité énergétique du bâtiment. En revanche, les investissements dans des bornes de recharge bidirectionnelles peuvent dans certains cas ouvrir droit à une déduction fiscale, au moins partielle, s'ils sont associés à une installation photovoltaïque. La borne de recharge bidirectionnelle ne sert pas seulement à «faire le plein» de la voiture électrique, mais peut également utiliser la batterie de cette dernière comme batterie d'alimentation à la place d'une bat-

terie de stockage distincte, par exemple pour couvrir la consommation de courant nocturne. Ainsi, au moins la part de la borne de recharge bidirectionnelle qui injecte le courant excédentaire de la batterie de la voiture électrique dans le réseau ou dans la maison doit être considérée comme une mesure d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'utilisation d'énergies renouvelables dans un bien immobilier (art. 1 de l'Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles / art. 1 de l'Ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables). La part de la borne de recharge servant à charger le véhicule est en revanche généralement évaluée comme une borne de recharge unidirectionnelle. Les cantons peuvent toutefois appliquer des règles différentes en la matière.

Faut-il imposer les recettes de l'électricité injectée dans le réseau?

Si l'électricité n'est pas produite à des fins commerciales, les rétributions à prix coûtant du courant injecté, les rétributions uniques pour les petites installations et les grandes installations ainsi que les revenus issus de la commercialisation directe du courant produit sont imposés dans la plupart des cantons et, selon le Tribunal fédéral, au titre de la clause générale sur le revenu selon l'art. 16 de la

LIFD. Certains cantons (Vaud, Valais et Lucerne) prévoient à cet effet une règle dite de minimis. Les 10 000 premiers kWh par an seront dorénavant qualifiés de besoins propres. Le canton de Berne renonce même complètement à taxer les petites installations à compter de 2024. Indépendamment de la règle de minimis se pose toutefois la question de savoir si un canton applique le principe brut ou le principe net. Dans le cas du principe net, seul le rendement solaire est imposable. Celui-ci est versé après compensation de la rétribution totale avec l'achat d'électricité provenant du réseau. En d'autres termes, seule la part de la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau qui dépasse les coûts de l'électricité prélevée sur le réseau est imposée. Si le canton applique le principe brut, la totalité de la rétribution pour l'électricité réinjectée est soumise à l'impôt sur le revenu. Cela signifie que les coûts de l'énergie consommée par le propriétaire ne sont pas déduits. Selon le canton et le montant de la rétribution de l'électricité réinjectée, la somme imputée au revenu peut donc être différente, comme illustré dans ce tableau à gauche.

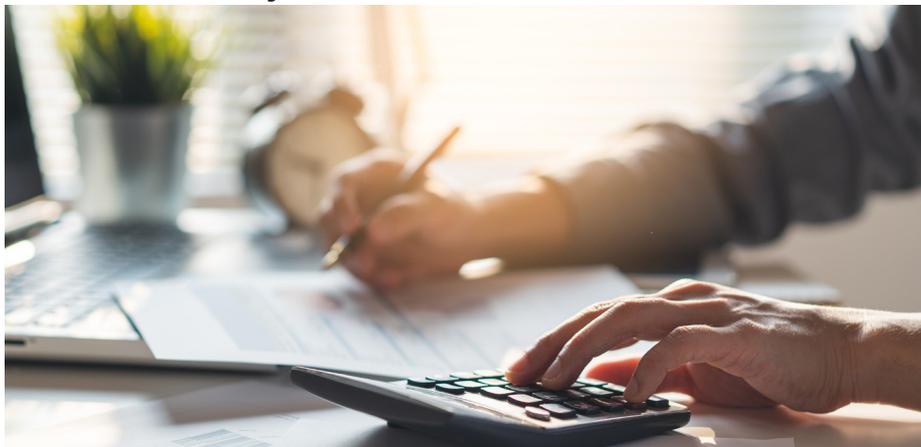


SAVOIR

Déduction fiscale possible

Il convient de noter qu'il n'est possible de faire valoir la déduction fiscale que sur la part supportée par le propriétaire ou le contribuable lui-même. La part subventionnée n'est pas éligible et doit être ajoutée au revenu. Par exemple, si la totalité de l'investissement est déduite fiscalement l'année où l'installation photovoltaïque a été mise en place et payée, mais que la subvention n'est versée que lors de la période fiscale suivante, celle-ci doit être ajoutée au revenu.

Face à l'engouement des particuliers pour cette forme de production d'énergie, il est important d'acquérir des connaissances de base sur le régime fiscal.





Savoir comment

En plus de contribuer à la stratégie énergétique de la Confédération et de gagner en liberté et en indépendance, le fait d'investir dans une installation photovoltaïque permet aussi de bénéficier de subventions et de déductions fiscales qui rendent l'investissement encore plus attractif. Les coûts d'investissement peuvent ainsi en principe être déduits si l'installation photovoltaïque a un lien matériel avec le bien immobilier. Dans certains cas, les investissements dans des installations de recharge bidirectionnelles pour véhicules électriques (combinées à une installation photovoltaïque) peuvent également ouvrir droit à une déduction fiscale partielle. En revanche, les recettes provenant de la rétribution de l'électricité réinjectée sont imposables, sauf si le canton applique une limite de minimis pour les besoins propres. Indépendamment de cela, le principe brut ou net s'applique. Soit seule la rétribution de l'électricité réinjectée dans le réseau après déduction de la consommation propre est soumise à l'impôt (principe net), soit la totalité de la rétribution est imposable (principe brut).

— PORTRAIT



© ZVG

Jérôme Egli

Master of Laws

Master in Management & Law

jerome.egli@gh-schweiz.ch

Membre de la commission d'économie d'entreprise d'Enveloppe des édifices Suisse

Jérôme Egli est juriste et économiste d'entreprise. Il est membre de la commission d'économie d'entreprise d'Enveloppe des édifices Suisse. Il a à cœur de relier des thèmes compliqués à la pratique et de les rendre accessibles à tous. Il s'agit de les expliquer de manière compréhensible pour tous.



Photovoltaïques

Hans Madruns

«Dès lors que l'orientation du toit s'y prête, une installation photovoltaïque est toujours rentable. Je me ferai un plaisir de passer chez vous pour vous en montrer les avantages. Très bien, alors à bientôt», conclut Hans juste avant de raccrocher. «Je dois encore le convaincre un peu plus. Faire un geste pour notre climat ne suffit pas», se dit Hans alors qu'il se rend chez le client quelques jours plus tard. «Bonjour Monsieur Schneider, je suis content que nous ayons pu convenir d'un rendez-vous.» «Bonjour Monsieur Madruns. Alors, expliquez-moi de quoi il retourne», l'interroge Monsieur Schneider. Hans présente les avantages techniques et évoque la bonne situation de la maison, mais aussi le fait qu'il s'agirait d'un bon investissement pour cette maison familiale datant de seulement dix ans, surtout en cas de vente. «Sans oublier les avantages fiscaux, bien sûr. Les coûts d'investissement peuvent être entièrement déduits et une limite de minimis s'applique dans votre canton. Cela signifie que les 10 000 premiers kWh sont exonérés d'impôt. De plus, votre commune bénéficie, du moins actuellement, d'un tarif de rachat de 14 ct./kWh, ce qui est très attractif. D'après mes calculs et votre consommation, cela vous rapporterait même quelque chose à la fin de l'année. qu'en dites-vous?», demande Hans. «Génial, affaire conclue! Mais je souhaite payer l'installation dès cette année. J'ai fait une bonne année et je pourrai ainsi faire baisser encore un peu mes impôts.» «Bien sûr, aucun problème», déclare Hans.

